

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.825 du 25 septembre 2013

A. 202.737/XIII-6076

En cause :

SEGHERS Thierry,
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Alexandre PIRSON, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
ECOPEX**,
ayant élu domicile chez
Mes Benjamin REULIAUX et
Matthieu GUIOT, avocats,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 5 décembre 2011 par Camille GILLET, Thierry SEGHERS, Jacques MAMBOUR et la société anonyme (S.A.) GREENELEC EUROPE en ce qu'ils demandent l'annulation de :

- l'arrêté ministériel adopté le 5 octobre 2011, qui modifie les articles 4.1, 4.6, 4.30 et 5 et confirme les autres dispositions du permis unique délivré le 28 avril 2011 par les fonctionnaires délégué et technique à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) ECOPEX visant à permettre la construction et l'implantation de cinq éoliennes et d'une cabine de tête sur la commune de Messancy dans un établissement situé rue de la Halte à Messancy;

- du permis unique des fonctionnaires délégué et technique délivré à la S.P.R.L. ECOPEX le 28 avril 2011, visant à permettre la construction et l'implantation de cinq éoliennes et d'une cabine de tête sur la commune de Messancy dans un établissement situé rue de la Halte à Messancy;

Vu l'arrêt n° 220.204 du 5 juillet 2002 accueillant la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. ECOPEX, rejetant les recours en annulation et en suspension introduits par Jacques MAMBOUR et la société anonyme GREENELEC EUROPE, annulant l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 5 octobre 2011, qui modifie les articles 4.1, 4.6, 4.30 et 5 et confirme les autres dispositions du permis unique délivré le 28 avril 2011 par les fonctionnaires technique et délégué à la S.P.R.L. ECOPEX visant à permettre la construction et l'implantation de cinq éoliennes et d'une cabine de tête sur la commune de Messancy dans un établissement situé rue de la Halte à Messancy, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire pour le surplus, liquidant les dépens relatifs aux recours introduits par Jacques MAMBOUR et la S.A. GREENELEC EUROPE et réservant les dépens pour le surplus.

Vu l'arrêt n° 221.058 du 17 octobre 2012 décrétant le désistement de Camille GILLET, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, liquidant les dépens relatifs au recours introduite par Camille GILLET et réservant les dépens pour le surplus;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 7 novembre 2012 par Thierry SEGHERS;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2012 accueillant la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. ECOPEX dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 30 mai 2013 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2013 convoquant les parties à comparaître le 18 septembre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. VANDUEREN, loco Mes M. DELNOY et A. PIRSON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me P. ETIENNE, loco Mes B. REULIAUX et M. GUIOT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 30 mai 2013, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq septembre deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.